

JUSTICE DE PAIX
du canton de
ETTERBEEK

= nom du juge qui rend le jugement

No. rôle : 14A1650
No. rép. : 2589/2014

= référence de
votre dossier au
greffe

En cause : ENI GAS & POWER S.A.
c/ ~~Alain Druart~~

Parties au litiges: le premier nom est
celui de la partie requérante (ou
demandeur) et le second, celui de la
partie citée (ou défendeur)

Premier feuillet



Nous, PHILIPPE, Roi des Belges, à tous présents et à venir, faisons savoir.



Numéro de Rôle: 14A1650

← références du dossier greffe

N° rép. J. : 12589/14

JUSTICE DE PAIX
du canton de
ETTERBEEK

expédition délivrée

à : , le

N° réd. : 201400

Droits : 3,50 EUROS

← L'expédition est une copie officielle du jugement

← Coût de l'expédition

J U G E M E N T

A l'audience publique du jeudi huit mai deux mille quatorze, au prétoire de la Justice de paix du canton de ETTERBEEK, Nous André DE MUYLDER, juge de paix du canton précité, assisté de Annick VANDENAMEELE, Greffier délégué de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

ENI GAS & POWER S.A. venant aux droits et obligations de la S.A. NUON BELGIUM, dont le siège social est établi à 1800 VILVOORDE, Mediaalaan 34, B.C.E. N°0478.226.232, suite à l'opération de fusion par absorption intervenue le 01 novembre 2012, , inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0476.201.605, ayant son siège social à 1040 ETTERBEEK, rue Guimard 1A, représentée par Me. Eline VERBINNEN loco Me. Hilde DERDE, avocat à 3001 Leuven, Industrieweg 4 bte 1.

Partie demanderesse;

← Le demandeur est la personne qui a introduit la demande en justice, qui demande au juge de trancher le litige.

CONTRE :

~~Monsieur [nom] né le 25 janvier 1988~~, domicilié à 1040 ETTERBEEK, Rue De ~~[nom]~~

Partie défenderesse;

← le défendeur est la personne qui est "attaquée" en justice

Vu la citation du 27 janvier 2014;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire;

Attendu que la partie défenderesse ne comparait pas quoique dûment citée et appelée; que de plus elle n'est pas représentée;

← Le défendeur n'est pas allé à l'audience. Et personne n'est venu pour lui. On dit qu'il fait défaut.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, notamment des explications fournies par la partie demanderesse, que l'action est fondée à concurrence du montant principal;

↑ Cause = l'affaire en litige

La clause pénale :

↑ l'action = la demande en justice

Attendu que la partie demanderesse sollicite également une indemnité à titre de "clause pénale" sur base de ses "conditions générales".

Attendu que, pour pouvoir entrer des le champ d'application des relations contracuteilles entre parties, la partie demanderesse doit démontrer que la partie défenderesse à pris connaissance et accepté explicitement les conditions auxquelles la partie demanderesse se réfère.

Attendu que cette preuve n'est pas apportée et que cette partie de la demande n'est dès lors pas fondée;

Page 1

←
Quand on dit qu'une demande est fondée, cela signifie que le juge accorde au demandeur ce qu'il demande. Le juge peut nuancer et déclarer une demande "partiellement fondée" (il accorde une partie de ce qui est demandé mais pas tout)

Numéro de Rôle: 14A1650

N° rép. J. : 12589/14

= trancher le litige

Le juge doit motiver sa décision.

Quand on dit qu'une demande est recevable, cela signifie que la demande a été faite correctement, en respectant tous les critères fixés par la loi

Qu'il y a lieu de statuer comme dit ci-après;

PAR CES MOTIFS:

Nous, Juge de paix, statuant par défaut.

Le défendeur n'est pas présent à l'audience. Le juge prend sa décision sans l'avoir entendu.

Déclarons l'action recevable et fondée comme dit ci-après;

Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse pour les causes énoncées dans la citation la somme de 216,36 EUROS sous déduction de toute somme payée à valoir sur les sommes réclamées, à majorer des intérêts au taux légal sur la somme principale des factures depuis leurs échéances;

=le taux légal est fixé par la loi et change chaque année

= le demandeur a expliqué dans la citation les raisons pour lesquelles il agit en justice. Le juge renvoie à la citation. Ca lui évite de devoir tout réexpliquer.

Condamnons la partie défenderesse en outre aux dépens liquidés jusqu'ores à 240,88 EUROS pour la partie demanderesse en ce compris l'indemnité de procédure;

Voir explication dans citation

= jusqu'à maintenant

Déboutons la partie demanderesse du surplus de sa demande;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Et Nous avons signé avec le Greffier délégué.

Le juge dit que le reste de la demande n'est pas fondée. Il n'accorde pas tout ce que la partie demanderesse a demandé

AS Khamel

[Signature]

Cela signifie que même si la partie défenderesse introduit un recours (opposition) contre la décision du juge, la partie demanderesse peut déjà exiger le paiement des sommes auxquelles le défendeur a été condamné. La partie demanderesse pourra faire appel à un huissier de justice pour venir, par exemple, saisir ses meubles.

PRÉSENTÉ LE :
15 -05- 2014
NON ENREGISTRABLE
LE RECEVEUR D'HOOGHE

No. rôle : 14A1650
No. rép. : 2589/2014

En cause : ENI GAS & POWER S.A.
~~SA/Alcatel/Orange~~

Dernier feuillet

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis, de mettre le présent jugement à exécution. A nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

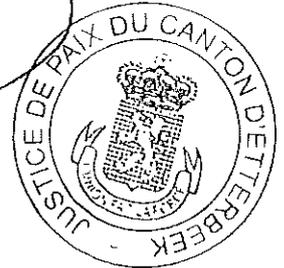
Pour expédition conforme,

Délivrée à: Huissier de Justice ROBERT Ronny
à Etterbeek le 23 mai 2014

2 pages délivrées par : Justice de paix du canton de Etterbeek
Référence comptabilité : JBC 2014000616
Référence registre : 2014001807
Droits perçus : 3,50 EUROS

Le greffier en chef

André Stalpaert



Pour photocopie conforme
L'Huissier de Justice